



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le 18 AVR. 2013

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle de l'environnement  
et des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement N° 11358 pour l'exploitation d'un entrepôt  
société PANHARD DEVELOPPEMENT à GONESSE**

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'environnement notamment ses articles L512-7 à L512-7-7, L512-8, R512-46-1 à R512-46-30 et R.512-47

**VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résine et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande d'enregistrement présentée le 15 juin 2012 complétée le 21 septembre 2012 par la société PANHARD DEVELOPPEMENT, dont le siège social est à PARIS, 26, rue Cambacérès, en vue d'exploiter, sur le territoire de la commune de GONESSE, un entrepôt couvert de stockage de marchandises combustibles, au titre des rubriques 1510-2, 1530-2, 262-2, 2663-1-b et 2663-2-b soumises à enregistrement et des rubriques 1532-2 et 2925 soumises à déclaration ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**VU** la note complémentaire du 22 février 2013, de la société PANHARD DEVELOPPEMENT

relative à l'imperméabilisation du fond et des flancs de la noue sud ;

**VU** les courriers en date du 19 octobre 2012, demandant l'avis des conseils municipaux des communes de GONESSE, BONNEUIL EN FRANCE et AULNAY SOUS BOIS comprises dans un rayon d'un kilomètre autour de l'installation ou concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant consultation du public sur la demande d'enregistrement de la société susvisée du 22 novembre au 20 décembre 2012 ;

**VU** le registre de consultation du public ouvert dans la commune de GONESSE ;

**VU** la délibération de la commune de GONESSE le 6 décembre 2012 ;

**VU** la lettre de l'inspection en date du 8 mars 2013 transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations;

**VU** le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France en date du 8 mars 2013 ;

**Le** demandeur entendu ;

**VU** l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 28 mars 2013 ;

**CONSIDERANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a indiqué l'absence d'incompatibilité avec les objectifs du SDAGE ;

**CONSIDERANT** que compte tenu des éléments précisés dans le dossier d'enregistrement, le projet est compatible avec le PLU de la commune de GONESSE ;

**CONSIDERANT** que le projet n'a reçu aucun avis défavorable ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant sollicite dans son dossier complété le 21 septembre 2012, en complément de sa demande d'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature, la délivrance de récépissé de déclaration pour les rubriques 1532-2 et 2925 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif, dévolu à l'usage industriel ;

**CONSIDERANT** que la société PANHARD DEVELOPPEMENT demande des aménagements aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 15 avril 2010 au titre des rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663 (article 3-4 de l'annexe I des arrêtés d'une part et article 2-4-1 de l'annexe I aux arrêtés enregistrement, rubriques 2662 et 2663 d'autre part) ;

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisées ainsi que les prescriptions annexées au présent arrêté prenant en compte les demandes d'aménagement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise :

## ARRETE

**Article 1 :** Les installations de la société PANHARD DEVELOPPEMENT, sises ZAC des Tulipes Nord à GONESSE, dont le siège social est au 26 rue Cambacérès à PARIS faisant l'objet de la demande susvisée, classées aux rubriques 1510-2, 1530-2, 262-2, 2663-1-b et 2663-2-b sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de GONESSE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement)

**Article 2 :** Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées aux rubriques 1532-2 et 2925 à charge pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions générales applicables ;

**Article 3 : Liste des installations classées** concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Entrepôt couvert : - Volume d'entreposage : 108 982 m <sup>3</sup> - Quantité de matières combustibles stockées : 9 400 tonnes	E
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	Stockage de 28 200 m <sup>3</sup> de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues.	E

2662-2	Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup>	Stockage de 18 800 m <sup>3</sup> de polymères.	E
2663-1-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)  1. à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc ..., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup>	Stockage de 18 800 m <sup>3</sup> de polymères.	E
2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)  2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>	Stockage de 18 800 m <sup>3</sup> de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques.	E
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	4 cellules pour le stockage de 18 000 m <sup>3</sup> de bois sec ou matériaux combustibles analogues	D
2925	Accumulateurs (Atelier de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 local de charge : 500 kW.	D

Régime : E (enregistrement), ou D (déclaration)

#### **Article 4: Situation de l'établissement**

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelle	Surface
GONESSE	ZP	130, 132	26 866 m <sup>2</sup>
	ZO	78, 79, 163	
Rue de l'Est pour partie			

Les installations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

#### **Article 6 : Mise à l'arrêt définitif**

En cas de cessation d'activités, l'exploitant respecte les dispositions des articles R512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site sera remis en état pour un usage industriel ;

#### **Article 7 : Prescriptions techniques applicables**

##### 7-1 arrêtés ministériels de prescriptions générales

Conformément aux articles L.512-7 et L.512-10 du code de l'environnement , les prescriptions générales citées ci-après, s'appliquent à l'établissement :

1- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

2- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

3- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résine et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

4- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

5- arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 de la nomenclature ;

## 7-2 – Prescriptions particulières aménageant les prescriptions générales

Conformément aux dispositions de l'article R512-46-19 du code de l'environnement :

7-2-1: les arrêtés ministériels numérotés 1, 2, 3 et 4 à l'article ci-dessus (rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663) sont aménagés comme suit :

Les dispositions des articles 2.2.12, 2.2.16, 2.2.16 et 2.2.15 – Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte – de l'annexe I aux arrêtés ministériels précités, sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

« Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Elles peuvent également être considérées comme des déchets.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé par le plus grand résultat des sommes pour chaque cellule du dépôt :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètres carrés de surface de drainage.

L'exploitant dispose d'un volume de confinement des eaux d'extinction incendie minimal de 1 090 m<sup>3</sup>. Ce volume, disponible en permanence pour le confinement des eaux d'extinction, est constitué par :

- la rétention interne à l'entrepôt pour un volume de 340 m<sup>3</sup> ;
- la noue Sud du dispositif de gestion des eaux pluviales. Le volume de la noue de la Sud est suffisant pour collecter le volume des eaux d'extinction incendie au moins 750 m<sup>3</sup>. La noue est maintenue à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation pour le confinement des eaux d'extinction, sans rétention d'eaux pluviales. L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la disponibilité de la capacité de stockage des eaux d'extinction dans la noue.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO<sub>5</sub> : 30 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures : 5 mg/l. »

7-2-2: les arrêtés ministériels numérotés 1, 2, 3 et 4 à l'article ci-dessus (rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663) sont aménagés comme suit :

Les dispositions de l'article 3-4 – Eaux pluviales – de l'annexe I aux arrêtés ministériels précités sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les ouvrages de traitement et de régulation des rejets d'eaux pluviales sont réalisés conformément au dossier de demande et ses notes complémentaires.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la bonne réalisation des ouvrages de traitement et de régulation des rejets des eaux pluviales. La réalisation des ouvrages de traitement et de régulation des rejets des eaux pluviales (noues Ouest et Sud notamment) fait l'objet d'un suivi par un organisme extérieur qualifié. Cet organisme établit un dossier technique final attestant de leur bonne réalisation des noues et plus particulièrement : matériaux mis en œuvre, épaisseur des couches imperméables en fond et sur les flancs, tests d'étanchéité, etc... Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de gestion et de traitement des eaux pluviales font l'objet d'un entretien régulier et d'une surveillance définis dans un protocole établi par une personne ou un organisme qualifiés. Ces opérations d'entretien et de surveillance réalisée aux frais de l'exploitant comporte a minima :

- une vérification de l'état des végétaux utilisés pour le traitement. Les végétaux mis en œuvre sont sélectionnés de telle sorte que leur système racinaire ne puisse pas endommager le dispositif d'étanchéité des noues. Ces végétaux font l'objet d'un entretien régulier.
- Le curage du massif drainant filtrant en fond des noues de telle sorte qu'il soit entièrement renouvelé dans une périodicité n'excédant pas 10 ans ;
- Une vérification de l'état de l'ensemble des noues au moins une fois par an, par une personne ou un organisme extérieurs qualifiés (état de végétaux, aptitude des noues à traiter les eaux, maintien du dispositif d'étanchéité, respect du programme d'entretien préconisé par la personne ou l'organisme qualifiés, etc ...).

Les rapports relatifs aux opérations d'entretien et de surveillance mentionnent notamment, très explicitement, les éventuelles déficiences relevées et les mesures correctives à mettre en œuvre.

Un registre est tenu sur lequel sont notées toutes les opérations de suivi et d'entretien.

Le dispositif de gestion des eaux pluviales peut accepter au niveau de la noue Sud:

- les eaux pluviales de toiture des bureaux implantés à l'angle Sud-Ouest du bâtiment d'entreposage,

- les eaux d'extinction incendie conformément à l'article 1.5.2.1 du présent arrêté.

Le fond et les flancs de la noue Sud sont étanches. A minima, ils présentent une perméabilité inférieure à  $10^{-8}$  m/s sur une épaisseur d'au moins 60 cm. L'exploitant s'assure du maintien du dispositif d'étanchéité dans le temps et notamment lors des opérations de curage du système filtrant / drainant en fond de noue et, ce par la réalisation de nouveaux tests de perméabilité. En cas de dégradation ou d'endommagement, il est reconstitué à l'identique.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,
- l'effluent ne dégage aucune odeur,
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l,
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l,
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l,
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5), inférieure à 100 mg/l.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixées par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. »

7-2-3: l'arrêté ministériel numéroté 4 à l'article ci-dessus (rubriques 2663) est aménagé comme suit :

Les dispositions de l'article 2.4.1 – Stockages – de l'annexe I à l'arrêté ministériel précité, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont le volume minimal est de 600 mètres cubes. Ce volume est porté à 1200 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les autres cas, le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 2000 mètres cubes. Ce volume est porté à 4000 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Des passages libres, d'au moins 1,8 mètres de largeur, entretenus en état de propreté sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. Cette distance peut être réduite pour les racks accolés aux parois (cf. 7ème alinéa du présent article).

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

La hauteur des stockages n'excède pas 8 mètres.

Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Une distance minimale d'un mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. Cette distance peut être réduite sous réserve du maintien de l'efficacité du système de sprinklage.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant les installations relevant des rubriques 2661, 2662, 2663 de la nomenclature des installations classées sont séparés par des murs extérieurs de



ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

7-2-4: l'arrêté ministériel numéroté 3 à l'article ci-dessus (rubrique 2662) est aménagé comme suit :

Les dispositions de l'article 2.4.1 – Stockages – de l'annexe I à l'arrêté ministériel précité, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le stockage est divisé en îlots dont la surface maximale au sol est de 400 mètres carrés. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. Cette largeur peut être ramenée à 1,8 mètres mais, dans ce cas, la hauteur de stockage n'excède pas 6 mètres. (cette distance peut être réduite pour les racks accolés aux parois (cf. dernier alinéa du présent article).

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables sont stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres.

La hauteur des stockages en masse ou en racks n'excède pas 8 mètres sauf dans le cas du stockage en silos, tel que défini au point 2.2.9 et sauf dans le cas où la largeur des passages libres autour des îlots est inférieure à 2 mètres

Une distance minimale d'un mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. Cette distance peut être réduite sous réserve du maintien de l'efficacité du système de sprinklage.

#### **Article 8 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 9 :**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 10 :**

Conformément à l'article R512-46-24 :

- une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat.
- une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de GONESSE pendant une durée d'un mois et déposé aux archives de cette mairie pour être maintenu à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.
- une copie de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de GONESSE, BONNEUIL EN FRANCE et AULNAY SOUS BOIS.
- une copie du présent arrêté sera publiée sur le site de la Préfecture pendant une durée d'un mois.
- un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales locaux ou régionaux diffusés départements du Val d'Oise et de Seine Saint Denis.

- l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

**Article 11 : délai et voies de recours**

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 12 :** Le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de France et le maire de GONESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cergy, le

1188 AVR. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE